

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 150/D/2022 du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Abu Dhabi National Oil Company for Distribution P.J.S.C. » de la société « TotalEnergies Marketing Egypt LLC » à travers l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0151/O.C.E/2022 en date du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Abu Dhabi National Oil Company for Distribution P.J.S.C. » de la société « TotalEnergies Marketing Egypt LLC » à travers l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 161/2022 en date du 06 rabii II 1444 (01 novembre 2022), portant désignation de Madame Salma SAIDI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 08 rabii II 1444 (03 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 rabii II 1444 (04 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, stipulant que l'opération de concentration à réaliser a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 28 juillet 2022, concernant l'acquisition par la société « Abu Dhabi National Oil Company for Distribution P.J.S.C. » de 50% du capital social de la société « TotalEnergies Marketing Egypt LLC » et des droits de vote y afférents ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « Abu Dhabi National Oil Company for Distribution P.J.S.C. » de la société « TotalEnergies Marketing Egypt LLC » à travers l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Abu Dhabi National Oil Company For Distribution P.J.S.C. »** : société anonyme publique soumise au droit des Émirats arabes unis, dont le siège social se trouve à Abu Dhabi. Elle est particulièrement active dans le domaine de la commercialisation et de la distribution de produits pétroliers tels que le gaz liquéfié, le gaz naturel comprimé, les huiles et les services d'approvisionnement en carburant d'avions.
- **La cible « TotalEnergies Marketing Egypt LLC »** : société à responsabilité limitée de droit égyptien, dont le siège social est situé au Caire, active dans la vente de carburant au détail et en gros à travers son réseau de stations-service en Egypte, ainsi que les huiles lubrifiantes et le carburant d'avions. Elle est active exclusivement sur le marché égyptien et n'a aucune activité ou présence au Maroc. Il convient de noter que la société cible est détenue en fin de compte par la société « TotalEnergies S.E. » spécialisée dans les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, qui est active sur le marché national à travers la société « TotalEnergies Marketing Maroc » qui est spécialisée dans la vente et la distribution de carburants, d'huiles lubrifiantes, de carburant d'avions et de gaz ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération de concentration s'inscrit dans la stratégie de développement de l'acquéreur et lui permettra de renforcer sa présence dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et de bénéficier de l'expérience de la société cible et de sa connaissance du marché concerné ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont ceux relatifs à la distribution de carburant au détail, à la distribution de carburant en gros, à la vente de carburant d'avions et aux huiles lubrifiantes, sans besoin d'une segmentation plus exacte. D'autre part, et étant donné que les activités de la cible se limitent au niveau du marché égyptien et que l'opération n'aura pas d'effet sur le marché national, la délimitation des marchés de référence concernés peut rester ouverte ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu du fait que les activités de la cible sont limitées au marché égyptien et n'ont pas de relation directe ou indirecte avec le marché national, la délimitation des marchés géographiques concernés peut rester ouverte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés, étant donné que l'acquéreur et la cible ne sont pas actifs au niveau du marché marocain ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés ou dans une partie substantielle de ceux-ci.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0151/O.C.E/2022 en date du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Abu Dhabi National Oil Company for Distribution P.J.S.C. » de la société « TotalEnergies Marketing Egypt LLC » à travers l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.